

REPERTOIRE N°057/GCC

DU 31 JUILLET 2018

**DECISION N°057/CC DU 31 JUILLET 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LA FEDERATION SYNDICALE DU
PATRONAT GABONAIS TENDANT A L'ANNULATION DE
L'ELECTION DU 23 JUIN 2018 EN VUE DU
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DU GROUPE
2 POUR LES SIEGES DES ORGANISATIONS SYNDICALES
DES EMPLOYEURS**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 juin 2018, sous le numéro 050/GCC, par laquelle la Fédération Syndicale du Patronat Gabonais, représentée par son Président, Monsieur Jean Robert MBA-BEKALE, demeurant à Libreville, boîte postale 14.382, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir annuler l'élection du 23 juin 2018 en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental du groupe 2 pour les sièges des organisations syndicales des employeurs ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social, modifiée par l'ordonnance n°00023/PR/ du 27 février 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu le décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 fixant les modalités d'application des dispositions législatives relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit n°044/quater du 13 juillet 2018 et n°045 sexto du 16 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, la Fédération Syndicale du Patronat Gabonais, représentée par son Président, Monsieur Jean Robert MBA-BEKALE, demeurant à Libreville, boîte postale 14.382, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir annuler l'élection du 23 juin 2018 en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental du groupe 2 pour les sièges des organisations syndicales des employeurs ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean Robert MBA-BEKALE dénonce un certain nombre d'irrégularités dans l'organisation de ladite élection, à savoir: la connaissance tardive des dispositions du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 susvisé, la violation des dispositions des articles 3 et 6, alinéa 2 dudit décret et la constatation après l'élection d'un nombre de votants supérieur au nombre d'électeurs ;

3- Considérant, s'agissant du moyen tiré du manque d'information sur les modalités d'organisation de l'élection en vue du renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental du groupe 2 pour les sièges des organisations syndicales des employeurs, que Monsieur Jean Robert MBA-BEKALE explique que les dispositions du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 susvisé, pourtant paru au Journal Officiel n°394 bis, n'ont été portées à sa connaissance que tardivement, et ce, par le truchement du comité d'organisation ; que relativement à l'inobservation des dispositions de l'article 3 de ce décret, il fait valoir que la Confédération Patronale Gabonaise n'a pas produit toutes les pièces exigées pour la présentation des candidatures ; que pour ce qui est de la violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du même texte, il soutient que la Confédération Patronale Gabonaise a présenté une troisième candidature, faisant ainsi fi de la répartition arrêtée à l'unanimité par les organisations d'employeurs qui, disposant de neuf représentants au sein du second groupe des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, octroyaient un siège à la Fédération Syndicale du Patronat Gabonais, les huit autres sièges étant répartis entre la Confédération Patronale Gabonaise, la Confédération Patronale de la Micro-Entreprise et des Petits Métiers, le Conseil Gabonais du Patronat et la Confédération Nationale du Patronat Gabonais, à raison de deux sièges par confédération; qu'il ajoute à ce sujet que

le 23 juin 2018, jour du scrutin, seuls neuf candidats sur les dix en lice étaient présents, le dixième candidat, troisième candidat présenté par la Confédération Patronale Gabonaise, était absent et n'avait pas délivré de procuration ;

4- Considérant enfin, par rapport au grief tiré de la constatation d'un nombre de votants supérieur au nombre d'électeurs, Monsieur Jean Robert MBA-BEKALE relève qu'après l'élection, les résultats enregistrés attribuaient six voix au troisième candidat de la Confédération Patronale Gabonaise, cinq voix à celui de la Fédération Syndicale du Patronat Gabonais et un bulletin nul, soit un total de 12 votants; que de l'analyse de ces chiffres, il constate que le nombre de votants est supérieur au nombre d'électeurs ; qu'au regard de toutes ces irrégularités, il conclut que l'élection querellée doit être purement et simplement annulée ;

5- Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur Jean Robert MBA-BEKALE a versé au dossier les copies des pièces suivantes: la loi organique n°002/2010 du 15 février 2010 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social; l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social; le décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 fixant les modalités d'application des dispositions législatives relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental;

6- Considérant qu'à l'occasion de son audition, Monsieur Jean Robert MBA-BEKALE tout en maintenant les termes de sa requête a reconnu ne pas être en mesure de prouver que le dossier présenté

par la Confédération Patronale Gabonaise était incomplet, avant d'affirmer que cette confédération, constituée de grandes entreprises, est coutumière du fait en raison du privilège dont elle jouit auprès des organisateurs des élections au Conseil Economique, Social et Environnemental, à la différence des organisations syndicales composée d'entreprises de petites tailles ; qu'il persiste à penser que l'attribution de trois sièges à la Confédération Patronale Gabonaise est en violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 susvisé; que selon lui, insiste t-il, ces dispositions devraient également s'appliquer aux organisations d'employeurs ; que pour soutenir ses allégations sur les résultats enregistrés, il a ajouté au nombre des pièces déjà produites une photographie des résultats inscrits au tableau de la salle de vote ;

7- Considérant qu'en réponse, Monsieur Jean François OBIANG réfute toutes ces accusations en rétorquant, s'agissant de la connaissance tardive des dispositions du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 précité, que Monsieur Jean Robert MBA-BEKALE a disposé d'un temps suffisant pour préparer son dossier de candidature comme toutes les autres associations et organisations candidates à cette élection; que concernant l'affirmation selon laquelle la Confédération Patronale Gabonaise n'a pas respecté la liste des pièces à fournir pour le dossier de candidature, il relève que le requérant n'apporte aucune preuve à cette accusation et que de toute manière, le comité de coordination était seul compétent pour apprécier la validité des dossiers ; que pour ce qui est de la répartition des sièges, Monsieur Jean François OBIANG souligne que le requérant fait un amalgame entre les dispositions de l'article 6 qui concernent les syndicats des salariés et celles de l'article 5 applicables aux syndicats des employeurs; qu'en outre, dans la mesure où l'affichage des listes de

candidatures provisoires pouvait susciter des réclamations, il n'était pas possible de connaître d'avance le nombre de candidatures définitivement retenues; qu'abordant la question de l'absence, le jour du scrutin, d'un candidat de la Confédération Patronale Gabonaise, Monsieur Jean François OBIANG oppose que la loi ne fait pas obligation à un candidat d'être présent le jour du vote mais qu'en revanche, elle autorise le vote par procuration auquel a eu recours le candidat absent, ainsi que l'atteste le document versé au dossier ;

8- Considérant, relativement à la différence qui aurait été constatée entre le nombre de votants et celui des électeurs, que Monsieur Jean François OBIANG repousse ces allégations qu'il estime totalement inexactes et s'en tient aux informations et mentions portées au procès-verbal des opérations de vote du groupe 2 pour les sièges des organisations syndicales des employeurs ;

Sur la recevabilité de la requête en examen

9- Considérant que Monsieur Jean Robert MBA-BEKALE a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection du 23 juin 2018 tendant au renouvellement des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental du Groupe 2 pour les sièges des organisations syndicales des employeurs, aux motifs qu'il a pris tardivement connaissance des dispositions du décret n°000143/PR/MRICMEADP du 27 avril 2018 fixant les modalités d'application des dispositions législatives relatives à la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, que les articles 3 et 6, alinéa 2 dudit décret avaient été violées,

qu'enfin, il note un nombre de votants supérieur au nombre des électeurs ;

10- Considérant que l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son alinéa 1^{er}: " A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérant(s), le nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou du conseil de celui-ci." ;

11- Considérant, en l'espèce, que la requête introductory d'instance ne mentionne pas les noms des représentants des organisations syndicales des employeurs déclarés élus à l'issue du scrutin du 23 juin 2018 et dont l'élection est contestée, ce, en violation des dispositions précitées de l'alinéa 1^{er} de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, il ya lieu de déclarer ladite requête irrecevable.

DECIDE

Article premier : la requête présentée par la Fédération Syndicale du Patronat Gabonais est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente et un juillet deux mil dix huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY** ;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,
Assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.
Et ont signé, le Président et le Greffier en chef /

